

Traite interdite aux vaisseaux particuliers sur la côte Est de Madagascar

Ordre de Gouverneur Dumas du 27 mai 1768

Un document des Archives Nationales. A.N. Col C/5A/2

Contrairement à ce que dit le titre de l'ordre, l'interdiction concerne toute la côte Est de Madagascar, c. à d. la totalité des côtes fréquentées par les bâtiments français.

=====

Copie de l'ordre pour faire lever la traite de Foulepointe aux vaisseaux particuliers. 27 mai
Jean Daniel Dumas etc.

Ayant déterminé pour le bien du service du Roi de prendre possession du port de Foulepointe pour y établir la traite au compte de Sa Majesté, et connaissant combien les intérêts de cette traite sont inconciliables avec les intérêts des traites des particuliers.

Il est défendu à tous navire soit de la Compagnie, soit des particuliers, armé en Europe, à l'Isle de France, à Bourbon ou dans l'Inde, d'ouvrir et faire la traite au dit lieu de Foulepointe comme au Fort Dauphin et leurs dépendances, ce qui comprend depuis le Fort Dauphin jusqu'à la baie d'Antongil inclusivement.

Et dans le cas qu'il y aurait déjà des navires à traiter dans quelque'endroit compris dans cette étendue, nous ordonnons aux commandants des vaisseaux du Roi, au régisseur en chef des traites et à toute autre personne employée aux traites du Roi qu'il appartiendra de leur faire lever l'ancre en leur communiquant le présent ordre.

Ordonnons aux commandants des dits navires de la Compagnie ou particuliers de se retirer sans difficulté sous peine de désobéissance, pourrons les dits vaisseaux particuliers aller traiter sans aucun obstacle de notre part dans toute l'étendue de la côte de l'ouest hors des limites ci-dessus prescrites.

Fait au Port Louis, Isle de France, le 27 mai 1768

Signé Dumas et contresigné Fabri Du...

* * *